

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE IV-14

**AMENDEMENT À L'ACCORD COMMERCIAL ET DE COOPÉRATION
DOUANIÈRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI, LA RÉPUBLIQUE
RWANDAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU ZAIRE**

(GISENYI 1982)

L. Amendement à l'Accord commercial et de coopération douanière
entre la République du Burundi, la République rwandaise
et la République du Zaïre 24/

Le Gouvernement de la République du Burundi,
Le Gouvernement de la République rwandaise,
Le Gouvernement de la République du Zaïre,

Considérant la Convention du 20 septembre 1976 portant création de la Communauté économique des pays des Grands Lacs, spécialement en son article 2 (3ème et 4ème);

Vu l'Accord commercial et de coopération douanière signé à Gisenyi le 10 septembre 1978 entre la République du Burundi, la République rwandaise et la République du Zaïre, spécialement en ses articles 5 et 16;

Réaffirmant leur ferme détermination à promouvoir et à intensifier les échanges commerciaux entre les pays membres de la CEPGL par toutes les mesures de nature à favoriser le développement de leurs relations commerciales;

Se fondant à cet égard sur la recommandation du Conseil de coopération douanière de Bruxelles sur l'assistance administrative mutuelle, en matière douanière;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

La République du Burundi, la République rwandaise et la République du Zaïre s'engagent mutuellement à autoriser, moyennant l'introduction d'un "Avis d'importation ou d'exportation CEPGL" l'importation ou l'exportation des marchandises figurant aux listes A, B, C annexées au présent Accord et originaires de leurs territoires respectifs. Les listes ci-jointes ont un caractère exemplatif et non restrictif.

Article 2

Les échanges des marchandises entre les Parties contractantes s'effectueront conformément aux lois et règlements douaniers en vigueur dans les trois pays.

Les Parties contractantes pourront s'accorder réciproquement des avantages tarifaires sur les droits d'entrée et de sortie sur certains produits et marchandises qui leur sont respectivement originaires, suivant les modalités à convenir.

Article 3

Le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement de la République rwandaise et le Conseil exécutif du Zaïre garantissent le droit de passage en transit à travers leurs territoires respectifs aux marchandises provenant de l'un d'eux ou à destination de celui-ci dans les limites et règlements sur le transit international des marchandises.

Les marchandises déclarées en transit sur le territoire de l'une des Parties contractantes et dont la destination serait modifiée en cours de transit, pour la consommation sur le territoire de cette Partie contractante, seront soumises aux lois et règlements en vigueur pour importation en vue de la consommation pour autant qu'elles soient régulièrement déclarées.

Le passage en transit des marchandises en provenance ou à destination du territoire du partenaire ne donne lieu à aucune autre perception de droits que celle des redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit et au coût des services rendus.

Article 4

Les échanges réalisés en vertu du présent Accord seront réglés au moyen des mécanismes pratiques et techniques arrêtés par les Banques centrales de la République du Burundi, de la République rwandaise et de la République du Zaïre.

Article 5

- a) Aux fins du présent Accord, on entend par "marchandises originaires" :
1. Les produits entièrement obtenus sur les territoires des Parties contractantes;
 2. Les produits obtenus sur les territoires des Parties contractantes par transformation ou ouvraison atteignant au moins un degré de 25 % de la valeur ajoutée.
- b) L'origine des marchandises, objet de l'article premier du présent Accord, est considérée comme suffisamment établie par l'autorité compétente attestant que les marchandises en question sont entièrement produites au Burundi, au Rwanda ou au Zaïre et que la valeur ajoutée par le processus de transformation atteint un degré d'ouvraison d'au moins 25 %.

Article 6

1. Les Administrations douanières des trois Parties contractantes se communiquent des listes des marchandises dont l'importation et l'exportation sont interdites dans leurs territoires respectifs.
2. L'Administration douanière de l'une des Parties contractantes n'autorise pas l'exportation à destination de l'autre Partie, des marchandises dont l'importation est interdite dans cette autre Partie.

Article 7

1. Les Administrations douanières des trois Parties prennent toute mesure en vue d'assurer que les exportations et les importations de marchandises à travers leurs frontières communes s'effectuent par l'intermédiaire des bureaux compétents et par les voies autorisées.
2. A cet effet, elles se communiquent la liste des bureaux de douane situés le long de leurs frontières communes, des indications sur les attributions et les heures d'ouverture de ces bureaux ainsi que, le cas échéant, toute modification concernant ces divers renseignements.

Article 8

1. Les Administrations douanières des trois Parties contractantes prendront les dispositions nécessaires en vue d'harmoniser, dans les meilleurs délais, les attributions et les heures d'ouverture de leurs bureaux correspondants.
2. Toutefois, en attendant l'harmonisation des attributions des bureaux de douane correspondants, les trois administrations conviendront des modalités de passage des marchandises par les bureaux correspondants n'ayant pas les mêmes compétences.